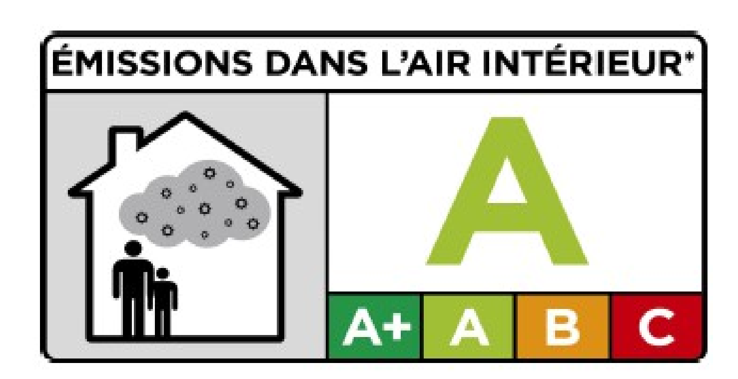


Étiquetage des produits et matériaux de construction





Catherine HUNG – Cerema

Direction Territoriale Centre Est

Département Laboratoire d'Autun

Contexte d'élaboration de la réglementation

- Article 40 de la loi Grenelle 1
- Article 180 de la loi Grenelle 2
  - Article L. 221-10 du code de l'Environnement



- **Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011** relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils

– **OBLIGATOIRE** depuis :

→ **1er janvier 2012** pour les références nouvellement mises sur le marche

→ **1er septembre 2013** pour les références mises sur le marche avant le 1er janvier 2012



Réglementation

→ Réglementation unique en Europe

→ Les produits ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette

- Revêtement de sol, murs ou plafond
- Cloisons et sous-plafond
- Produits d'isolation
- Portes et fenêtres
- Produits destinées à la pose ou à la préparation
- Peintures et vernis



Principes de la réglementation

- Une **information objective**, simple et lisible, sur les émissions en polluants volatils sur le produit une fois mis en œuvre dans un espace clos
- Ces émissions sont déterminées en regard du produit posé, incorporé ou appliqué dans une pièce (et non lors son déballage, ouverture ou application)
- Seule obligation : **apposer l'étiquette**
- L'information est donnée sous forme simple : une classe de performance qui va de A+ → C (- émissif au + émissif).

Les Objectifs

- Information transparente et non biaisée pour les utilisateurs
- **<u>Pour les consommateurs :</u>**

  - Nouveau critère de sélection, en fonction des besoins d'usage (chambre pour enfant, etc.)
- **<u>Pour les maîtres d'ouvrage :</u>**

  - Possibilité de prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans les appels d'offre pour la construction de nouveaux bâtiments

  - Mise en valeur des produits les plus performants

  - Effets bénéfiques attendus en matière d'innovation et amélioration à terme de la qualité des produits disponibles sur le marche



Arrête du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

- Émissions en 10 substances individuelles mesurées :

– le **formaldéhyde**, l'acétaldéhyde, le toluène, le tétrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol et le styrène

→ composés cancérigènes, mutagènes ou repro-toxiques

- Somme des émissions en COV : **COV totaux**

– Des seuils d'émission délimitent les classes de chaque substance

Cerema

Classification

Substances concernées et seuils limites par classe

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

Seuils limites des concentrations d'exposition exprimés en $\mu g.m^{-3}$



Classification

Exemple 1

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000





Classification

Exemple 2

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000



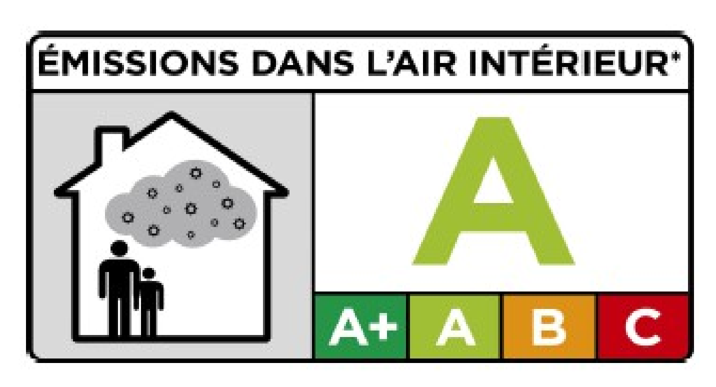


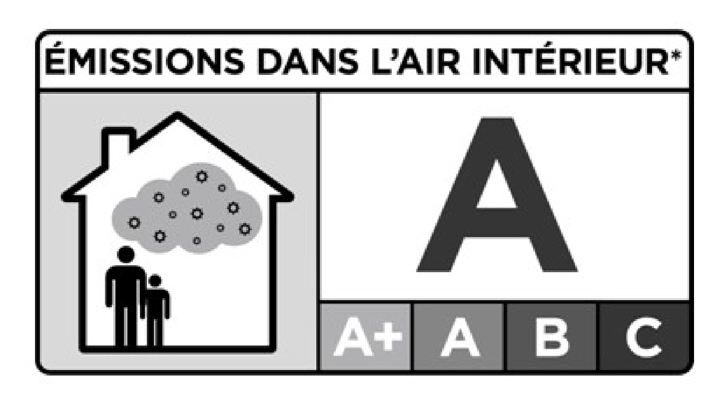
Étiquette COV

- Taille minimum 15x30 mm

L'astérisque* renvoie au texte suivant à placer librement :

« Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) »







Les méthodes de mesure normalisée

- Méthode de caractérisation des émissions :
  - Normes NF EN ISO 16000 parties 9, 10 et 11

(ou le cas échéant, la méthode prescrite dans une norme produit)

- Méthodes de mesure des concentrations d'exposition :
  - Normes NF ISO 16000 parties 3 et 6

(ou le cas échéant, la méthode prescrite dans une norme produit)

- Dans l'attente de normes produits, certaines professions ont travaillé avec le ministère à la mise en place de protocoles de test disponibles sur le site du ministère (protocole portes et fenêtres, protocole peinture, vernis, vitrificateurs…)

Contrôles et sanctions

- Pas d'étiquette :
  - Sanctions prévues à l'article R.226-14 du Code de l'Environnement : contraventions de la cinquième classe.
- La classe trouvée est la même (ou moins pénalisante) que celle affichée :
  - Aucun élément exigé.
- La classe trouvée est plus pénalisante que celle affichée :
  - Sanctions prévues à l'article R.226-14 du Code de l'Environnement : contraventions de la cinquième classe



« Réduire la SOURCE des émissions de polluants pour une meilleure qualité de l'air intérieur »

Merci de votre attention

Catherine HUNG

catherine.hung@cerema.fr

Direction Territoriale Centre Est

Département Laboratoire d'Autun



http://www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-Mode-d-emploi-de-l.html